

Capsules historiques : Cour du Québec

L'organisation judiciaire en matière de jeunesse au XX^e siècle

Le discours tenu à travers le Canada à propos de l'enfance, depuis la fin du XIX^e siècle, témoigne d'un changement de perceptions. Jusqu'au début du XX^e siècle, le système judiciaire traditionnel gère l'ensemble des causes relatives aux enfants, même s'il existe certaines distinctions dans le traitement qui leur est réservé. Le Code criminel, entré en vigueur en 1893, prévoit que les procès des mineurs seront séparés de ceux des adultes. En 1908, le Parlement fédéral adopte la « Loi concernant les jeunes délinquants » : elle entrera en vigueur dans une province lorsque celle-ci aura organisé ou désigné des tribunaux pour traiter les causes relatives aux jeunes délinquants.

Au Québec, certains groupes, souvent à caractère religieux (catholique, protestant, ...), s'appuyant sur le travail et la générosité de citoyens, s'intéressent à la question de l'enfance et, dans le cas qui nous occupe, de l'enfance en situation criminelle ou irrégulière. Le développement de structures judiciaires réservées aux jeunes contrevenants au début du XX^e siècle est une innovation dans le milieu des tribunaux québécois.

La Cour des jeunes délinquants

La première étape du développement de ces tribunaux est l'adoption, en 1910, d'une loi créant un tribunal nommé la Cour des jeunes délinquants à Montréal. Selon sa loi constitutive, la Cour siège tous les jours juridiques ou lorsque des dossiers le requièrent. Elle a une certaine influence sur les structures judiciaires déjà en place : le greffier de la paix, le député-greffier, le shérif, les constables et les officiers de la paix de la ville doivent assister la Cour de diverses façons. La Cour est initialement composée d'un seul juge : celui-ci doit être choisi parmi les juges des sessions de la paix, les magistrats de police ou les magistrats exerçant à Montréal (dans ce dernier cas, il est nécessaire que le candidat soit avocat et ait pratiqué cinq ans à ce titre). Avant 1932, le juge n'est pas nommé exclusivement à la Cour : il conserve son rattachement à son tribunal d'origine.

La loi adoptée s'appuie largement sur un discours à caractère social qui questionne les structures alors en vigueur et leurs résultats. Elle participe en effet à une lente modification des mentalités face à la justice pour les enfants. Les débats parlementaires assignent un double but à cette législation. D'une part, il apparaît essentiel de gérer les jeunes délinquants dans un milieu particulier, éloigné du contact avec des criminels adultes. D'autre part, il semble que la réflexion s'oriente davantage vers la rééducation et la réinsertion des jeunes contrevenants. La répression des comportements délinquants doit s'accompagner de mesures dans ce sens.

Les choix faits dans l'organisation matérielle de la Cour traduisent l'influence de ces deux objectifs. Ainsi, le premier magistrat à présider la Cour lors de sa mise sur pied en 1912, François-Xavier Choquet, est juge de la Cour des sessions de la paix. Il est déjà engagé dans la Société d'aide à l'enfance et il a participé aux actions en faveur de l'adoption de mesures

particulières applicables aux jeunes contrevenants. De même, la Cour ne siège pas au palais de justice, ses séances sont tenues dans des locaux appartenant à un particulier. Elle dispose aussi, malgré des moyens et des ressources qui demeurent limités, de quelques employés tant masculins que féminins qui réalisent les enquêtes et assurent le suivi des enfants, entre autres. Ils sont nommés « officiers de probation ».

La Cour côtoie et coopère avec les structures déjà existantes destinées à la jeunesse. En plus de certaines institutions charitables, il existe aussi dans la province des écoles industrielles, des prisons de réforme et des écoles de réforme, toutes organisées dès le XIX^e siècle et destinées à certaines catégories de mineurs (enfants sans famille, jeunes délinquants, etc.) et à leur encadrement. D'ailleurs, si la Cour a une certaine influence sur la manière de traiter la délinquance juvénile et illustre la montée d'un nouveau courant de pensée, la modification de l'approche en matière de délinquance sera graduelle. De même, le mandat de la Cour définit l'étendue de son action. Malgré l'approche de protection qu'elle paraît adopter vis-à-vis des jeunes délinquants, elle n'a pas compétence sur d'autres aspects de la protection des mineurs ou sur l'adoption.

La Cour fondée à Montréal est présentée en 1910 comme une expérience. Éventuellement, une telle cour pourra être mise sur pied dans d'autres localités. Cependant, elle demeure longtemps le seul tribunal du genre au Québec. En 1941, son effectif est augmenté à trois (3) juges. En 1940, une seconde loi permet la formation d'une nouvelle Cour des jeunes délinquants qui sera organisée dans la ville de Québec. La Cour établie à Québec est confiée à un juge nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui siège uniquement à cette cour.

L'évolution de l'approche judiciaire envers les mineurs

L'intérêt pour la question de la délinquance juvénile et la protection des enfants demeure vivace. En 1945, entre autres, une loi établit une « clinique d'aide à l'enfance ». Celle-ci est attachée à la Cour des jeunes délinquants de Montréal et prévoit l'intervention de spécialistes de la médecine et d'autres intervenants. En effet, le préambule de la loi et ses articles établissent que la multiplicité des facteurs entraînant la délinquance juvénile sont connus des juges et des députés. L'influence de ces divers facteurs sur la situation particulière de chaque enfant et sur l'établissement du suivi approprié à chaque cas apparaît comme une préoccupation centrale. Selon l'historien David Niget, la Cour avait déjà recours à ce type d'informations. La loi rend obligatoire, à l'arrivée de chaque délinquant à la Cour, un examen par un psychiatre, un psychologue et un médecin. Un rapport d'examen et des conclusions doivent être transmis au juge.

En 1950, la « Cour du bien-être social » est mise sur pied. Une telle cour peut être établie dans un district judiciaire (ou un groupe de districts judiciaires) comprenant une cité ou une ville (ou un groupe de cités et villes) d'au moins 50 000 habitants. Lors de sa création, la loi prévoit que la Cour du bien-être social se compose d'un maximum de dix (10) juges. Les juges des deux Cour des jeunes délinquants sont affectés à ce nouveau tribunal.

Les dossiers des anciennes Cour et les pouvoirs de la clinique d'aide à l'enfance de Montréal sont confiés à la Cour du bien-être social. Elle obtient donc la compétence sur les causes de jeunes délinquants. Elle gère notamment l'admission des mineurs aux « écoles de protection de la jeunesse » et juge toute contravention aux règlements municipaux commise par des enfants de moins de 18 ans. À l'égard de l'ensemble des mineurs, la Cour s'occupe désormais des adoptions, une compétence qui amplifie son rôle de protection à l'égard de la jeunesse et que ne possédaient pas les tribunaux qu'elle remplace.

Elle a également pour mission d'aider à « la protection de l'enfance » et « aux bonnes relations entre conjoints ». Les juges ont ainsi un double mandat de conseil et de conciliation. En effet, un juge peut agir comme conciliateur dans les différends entre conjoints ainsi qu'entre parents et enfants. Cette dernière précision exprime la nature particulière du rôle de ces magistrats et le renforcement de l'aspect « social » qu'on y décelait dès l'abord. La Cour a aussi de nombreuses autres responsabilités. Certaines touchent des questions relatives à d'autres groupes : personnes âgées, personnes « aliénées », etc.

Par la suite, l'évolution de la Cour du bien-être social dépend davantage de l'application de sa compétence et de l'augmentation du nombre de ses juges. En 1977-1978, elle prend le nom de Tribunal de la jeunesse. Sa structure comme sa compétence sont remaniées, se centrant davantage sur les mineurs et traitant principalement des adoptions, des jeunes contrevenants et de la protection de la jeunesse. Les mentalités ont poursuivi leur évolution. L'intervention en matière de jeunesse emprunte désormais une approche de nature sociale de première ligne, appuyée et complétée par l'action du Tribunal. En 1987, à la veille de la formation de la Cour du Québec, le Tribunal possède un effectif maximal de quarante-sept (47) juges.

Jacinthe Plamondon, doctorante en droit (Université Laval)

Loi concernant les jeunes délinquants (L.C.), (1908) 7-8 Ed. VII, chap. 40.

Loi instituant la Cour des jeunes délinquants de Québec, (1940) 4 Geo. VI, chap. 53.

Loi instituant la Cour du bien-être social, (1950) 14 Geo. VI, chap. 10.

Loi instituant une clinique d'aide à l'enfance, (1945) 9 Geo. VI, chap. 25.

Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse, (1950) 14 Geo. VI, chap. 11.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q. 1977, chap. 20.

An Act respecting Industrial Schools, (1869) 32 Vict., chap. 17.

DESLAURIERS, I.-J. (dir.), *Les tribunaux du Québec et leurs juges*, Cowansville, Yvon Blais, 1987.

DURANT-BRAULT, G., *La protection de la jeunesse au Québec*, Montréal, Boréal, 1999.

NIGET, D., *La naissance du tribunal pour enfants : Une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. Histoire, 2009.

QUÉBEC, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Journal des débats de l'Assemblée législative*, Fascicule 34, 6 mai 1910, p. 493 (projet de loi no 31 : Loi sur les jeunes délinquants).

QUÉBEC, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Journal des débats de l'Assemblée législative*, Fascicule 42, 19 mai 1910, p. 623-624 (projet de loi no 31 : Loi sur les jeunes délinquants).

DUBOIS, P. et J. TRÉPANIÉRIER, « L'adoption de la loi sur les jeunes délinquants de 1908. Étude comparée des quotidiens montréalais et torontois », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 52, 3 (hiver 1999), p. 345-381.

ESNOUF, G., « Objectif légal et moral de la Cour de bien-être social », (1965-1966) 7, *Les Cahiers de droit*, 385-393.